



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard/Annick Paret
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : AP/DERET Châtaigniers à Saran - AP DEF



ORLEANS, le 4 JUN 2012

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions
à la Société DERET LOGISTIQUE
« Les Châtaigniers » à SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge)" "

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G dans la ZAE Pôle 45 - 645, rue des Châtaigniers à SARAN ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny - 131, faubourg Banner - bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU la demande présentée le 4 avril 2011 par la société DERET LOGISTIQUE relative à la régularisation des dispositions constructives du bâtiment A et à la création d'un local de charge supplémentaire ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-1 de la nomenclature des installations classées présentée par la société DERET LOGISTIQUE en date du 11 avril 2011 ;

VU la déclaration de la société DERET LOGISTIQUE en date du 3 février 2012 relative à une nouvelle activité de stockage de peaux et de cuirs au sein du bâtiment G ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2012 ;

VU la notification à la société DERET LOGISTIQUE de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 avril 2012 au cours duquel la société DERET LOGISTIQUE a pu être entendue ;

VU la communication du projet d'arrêté au Directeur de la société DERET LOGISTIQUE le 7 mai 2012 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet ;

CONSIDERANT que la modélisation jointe à la demande de régularisation des dispositions constructives du bâtiment A susvisée montre que les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment restent maintenus à l'intérieur des limites de propriété, et ceci en l'absence d'écran thermique au niveau de la façade Nord du bâtiment A ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives aux dispositions constructives de la façade Nord du bâtiment A doivent être modifiées en conséquence ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives aux règles de stockage dans les zones de préparation doivent toutefois être complétées ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs doivent être précisées ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume de stockage de papier/carton autorisé sollicitée par la société DERET LOGISTIQUE au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées dans sa demande de bénéfice d'antériorité susvisée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées de l'établissement doit être actualisé au regard :

- de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;
- de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant susvisée ;
- de la demande relative à l'augmentation du volume de stockage de papier/carton autorisé au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature intégrée à la demande de bénéfice d'antériorité susvisée ;

CONSIDERANT les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoyant que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er –

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société DERET LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) pour son entrepôt qu'elle exploite au 645 rue des Châtaigniers à SARAN (45770).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations classées de la société DERET LOGISTIQUE cité à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2.a	A	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale	> 100 m ³	900 m ³ Bâtiment B : 900 m ³ (parfum) Local sprinkler : 0,03 m ³ (gasoil)
1510	1	A	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume des entrepôts	> 300 000 m ³	714 000 m ³ Bât. AC : 108 000 m ³ Bât. B : 126 000 m ³ Bât. D, E et F : 360 000 m ³ Bât. G : 120 000 m ³
1532 *	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôt de</i>) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000 m ³	20 670 * m ³
1530 *	2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôt de</i>) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000 < 50 000 m ³	48 000 * m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 40 000 m ³	1100 m ³ Bât. B : 950 m ³ Bât. G : 150 m ³
2663	1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc.)	Volume susceptible d'être stocké	> 2000 < 45 000 m ³	8447 m ³ Bât. AC : 8 400 m ³ Bât. G : 47 m ³

2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 10 000 m ³	8400 m ³ Bât. AC : 8 400 m ³ (le stockage de pneumatiques n'est pas autorisé)
2355	-	D	Dépôts de peaux (y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs).	Capacité de stockage	> 10 t	119 t Bât. G : 119 t
2925	-	D	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>)	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	210 kW Bât. A : 40 kW + 60 kW Bât. B : 20 kW Bât. C : 40 kW Bât. D, E et F : 30 kW Bât. G : 20 kW
2910	A.2	DC	Installation de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique maximale de l'installation (groupe d'appareils de combustion raccordés à une cheminée commune)	> 2 < 20 MW	2,1 MW Bât. B : 1,4 MW Bât. G : 0,7 MW

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique – NC : non classé

* Le volume total des produits relevant des rubriques 1530 et 1532 susceptible d'être stocké n'excède pas au cumul 48 000 m³.

Article 3 – Bâtiments et locaux

Les prescriptions relatives aux dispositions constructives du bâtiment AC définies à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

Bâtiments	Cellules	Produits stockés	Caractéristiques	Equipements
AC	2 cellules : 5914 m ² et 5828 m ²	Produits combustibles de consommation courante	Mur coupe-feu REI 120 entre les cellules dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade ; Porte coupe-feu EI 120 sur ce mur ; Bandes de protection en toiture de 5 m de large de part et d'autre de ce mur et absence d'ouvertures en toiture à moins de 7 m de ce mur ; Ecrans thermiques en façade Ouest de la cellule A et en façade Est du bâtiment AC ; Bureaux séparés par des murs coupe-feu REI 120 ; Hauteur utile : 9 m ; Niveaux de stockage des racks : 7.	Système d'extinction automatique incendie adapté Zone de charge étanche et revêtement anti-acide sol et mur à 1 m (batteries « gel » uniquement) Local de charge (mur coupe-feu REI 120, ventilation mécanique et revêtement anti-acide sol et mur à 1 m) aménagé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 – Règles de stockage

Les prescriptions de l'article 7.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008 sont complétées comme suit :

« La zone de préparation du bâtiment AC est strictement réservée aux opérations de chargement et de déchargement des commandes conditionnées.

Le stockage des marchandises en attente d'expédition ou d'entreposage au sein des cellules de stockage dans la zone de préparation est compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique, ...) et est limité à 2 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces marchandises. En tout état de cause, la zone de préparation est vidée de tout stockage tous les soirs. »

Article 5 – Local de charge d'accumulateurs du bâtiment A

5.1. Aménagement

Comportement au feu du local de charge

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- porte intérieure EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0 - incombustibles) .

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

5.2. Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du local. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque spécifique (se référant aux atmosphères explosibles), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Obligations du Maire

Le Maire de SARAN est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de SARAN, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex.

Article 8: Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de SARAN, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 4 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Parc Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

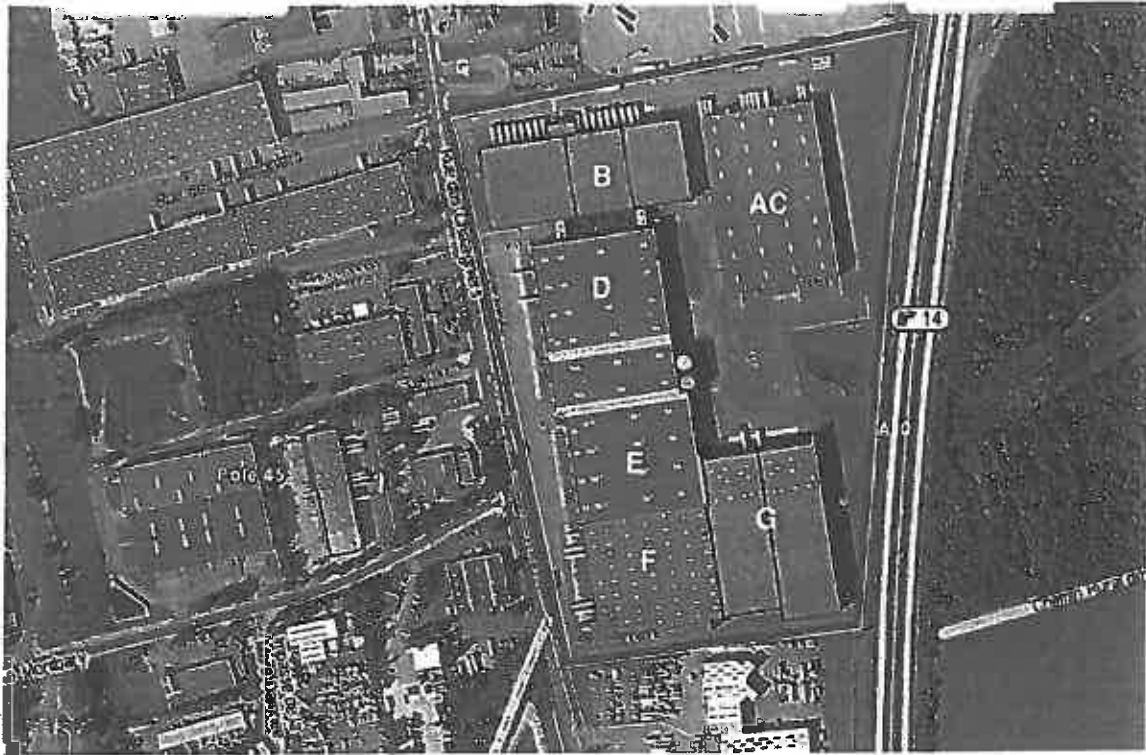
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Annexe 1 – Plan de l'établissement



DIFFUSION

- Original : dossier
- Intéressé : Société DERET LOGISTIQUE
580 rue du Champ Rouge
45770 SARAN
- Mme le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cédex
Service eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

24